

Luxembourg, le 22 octobre 2009

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles (3565TAN).

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(19 octobre 2009)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le premier volet de l'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal (ci-après dénommé l'« Avant-projet ») modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes (ci-après dénommé le « Règlement ») qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, est de transposer une partie de la directive 2009/97/CE de la Commission du 3 août 2009 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes (ci-après dénommée la « Directive 2009/97/CE »).

La réglementation communautaire vise à garantir que les variétés inscrites par les États membres dans leurs catalogues nationaux sont conformes aux principes directeurs établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen des variétés, dans la mesure où de tels principes directeurs ont été établis. Pour d'autres variétés, ce sont les principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) qui s'appliquent. L'OCVV et l'UPOV actualisent leurs principes directeurs régulièrement et/ou en élaborent de nouveaux pour un certain nombre d'autres variétés.

Le règlement du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes est relatif à l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue des variétés dont les semences ou plants peuvent être commercialisés conformément à la réglementation nationale. Le Règlement dresse quant à lui, dans ses annexes I et II, la liste des espèces de plantes agricoles qui sont conformes aux principes directeurs de l'OCVV respectivement de l'UPOV.

L'actualisation des principes directeurs de l'OCVV respectivement de l'UPOV implique la mise à jour du Règlement par le remplacement de ses annexes I et II par de nouvelles annexes conformes aux annexes I et II de la Partie A de la Directive 2009/97/CE.

La Chambre de Commerce relève qu'à l'annexe I, à la cinquième ligne, la date du protocole de l'OCCV relative au lin textile/lin oléagineux indique « TP 57/1 du 1.3.2007 », alors que le passage devrait se lire « TP 57/1 du 21.3.2007 ».

Le second volet de l'objet de l'Avant-projet est de transposer une partie de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés (ci-après dénommée la « Directive 2008/62/CE »), en l'occurrence l'article 4.2. de la Directive 2008/62/CE.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler en ce qui concerne le second volet de l'objet de l'Avant-projet en dehors du fait qu'elle déplore le non respect du délai de transposition, l'article 23 de la Directive 2008/62/CE disposant que «*Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2009.* »

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de ses observations.

TAN/PPA